



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## accises

Question écrite n° 58641

### Texte de la question

M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nouveau statut d'entrepôt agréé national applicable aux débiteurs de boissons, créé par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999. La réforme des contributions indirectes et la réorganisation du service des douanes a conduit à la suppression de services douaniers déconcentrés : les « correspondants locaux ». La suppression de ces correspondants a opéré un transfert d'une partie des compétences comptables de ces services vers les entreprises débitantes de boissons. Ainsi, il est désormais fait obligation aux nouveaux entrepôts agréés nationaux de tenir une comptabilité matière pour les produits en droits acquittés et d'en adresser un extrait mensuel aux services des douanes. Mais cette obligation n'incombe qu'aux entrepôts agréés nationaux. Or ceux-ci ne constituent qu'une partie du commerce des boissons alcoolisées, tandis que la grande distribution alimentaire de détail en est exonérée. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures visant à simplifier les obligations comptables des nouveaux entrepôts, et ainsi mettre fin à cette distorsion de concurrence entre petits détaillants et grande distribution dans le secteur de la vente de boissons alcoolisées.

### Texte de la réponse

L'objectif de la réforme des contributions indirectes est de simplifier les procédures de suivi des boissons alcooliques en allégeant l'intervention systématique et a priori de l'administration. La nouvelle réglementation, dont les mesures d'application ont fait l'objet de nombreuses concertations avec des représentants des différents intervenants de la filière, se traduit donc par une clarification des rôles et la définition de contraintes précises et limitées pour les opérateurs. L'harmonisation des situations des différents opérateurs grâce à la création d'un statut unique, qui permet de soumettre tous les opérateurs au même régime fiscal, en est la première expression. Le nouveau statut d'entrepôt agréé s'impose sans distinction de taille ou d'activité à toutes les entreprises commerciales qui répondent à deux critères précis : le stockage de produits en suspension de droits et/ou la vente de boissons alcooliques par quantités supérieures, pour le même client, à certains seuils prévus par la réglementation communautaire (90 litres pour le vin, 10 litres pour les spiritueux par exemple). Un petit détaillant, dont l'activité reste marginale pour ce type de vente, n'est donc pas concerné par ce statut. Il doit simplement, comme avant la réforme, être titulaire d'une licence pour la vente au détail de boissons alcooliques. Inversement, les entreprises de la grande distribution alimentaire sont amenées à prendre le statut d'entrepôt agréé : d'une part, elles choisissent généralement de stocker en suspension de droits les volumes importants d'alcool qu'elles commercialisent et, d'autre part, elles dépassent fréquemment les seuils précités lors de certaines opérations commerciales. La tenue de la comptabilité matières est ensuite l'élément central de la responsabilisation des entrepôts agréés. Avant la réforme, cette comptabilité des produits soumis à accises était en fait tenue en double par le service des douanes et par les entreprises, une comptabilité des stocks étant indispensable pour leur propre gestion commerciale. La réforme n'impose donc pas à proprement parler une contrainte supplémentaire aux opérateurs : la comptabilité matières n'est en réalité qu'une variante de celle qu'ils tiennent déjà. La déclaration récapitulative mensuelle remise au service des douanes par les entreprises est le corollaire de cette évolution. Elle permet en effet à l'administration de

continuer à assurer le suivi et le contrôle de la filière sans intervenir a priori dans la tenue des comptes de l'entreprise. Pour les entreprises, cette obligation présente l'intérêt majeur de favoriser une parfaite traçabilité des produits alcooliques, en particulier vitivinicoles, du producteur au consommateur et de garantir ainsi une protection efficace de la filière face à la concurrence internationale. En contrepartie de cette responsabilisation, des allègements de formalités sont consentis aux opérateurs, de façon à faciliter leur travail au quotidien. Pour la circulation des produits, ils ont désormais la possibilité de réaliser à domicile leurs formalités d'expédition et de réception des produits sans passer au préalable par le service des douanes et droits indirects pour l'obtention du visa des documents d'accompagnement. Dans un même souci de simplification, les trente types de documents d'accompagnement qui existaient avant la réforme ont été supprimés au profit de deux formulaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. François d'Aubert](#)

**Circonscription :** Mayenne (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58641

**Rubrique :** Contributions indirectes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 mars 2001, page 1309

**Réponse publiée le :** 21 mai 2001, page 2965